

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6^o au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 3, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 31 mai 1843.

La discussion qui a suivi à la chambre des députés, dans la séance du 26, les interpellations de M. Schutzenberger sur le nouveau tarif des droits de navigation imposé par la compagnie du canal du Rhône au Rhin et consacré par l'ordonnance du 17 avril 1843, s'est terminée sans donner lieu, de la part de la chambre, à aucune résolution. Elle se réserve sans doute, le moins nous nous plaignons à le croire, pour l'époque très-rapprochée ou elle aura à se prononcer sur la loi dont M. Galos, rapporteur de la commission des canaux, a annoncé le prochain dépôt, retardé par l'annonce des interpellations du député de Strasbourg.

Toutefois, — et c'est déjà là, ce nous semble, un excellent résultat, — cette discussion a vigoureusement éclairé les spéculations et les manœuvres non moins vexatoires qu'intolérables des financiers auxquels la Restauration a livré les clefs de notre navigation artificielle. Elle a donné ainsi, par anticipation, la mesure de toutes les oppressions que les joueurs de bourse et les triporteurs d'actions feraient peser sur la propriété, le travail, l'industrie et le commerce national, dès qu'ils auraient atteint leur but, c'est-à-dire confisqué à leur profit les lignes les plus importantes de nos voies de communication; elle a en même temps et fort à propos provoqué l'attention et la défiance du pays, si vivement sollicitées d'ailleurs par les scandaleux et incroyables marchés récemment proposés sous forme de lois pour la construction et l'exploitation de nos chemins de fer du Nord et du Midi. Enfin, cette discussion a montré le gouvernement désertant les intérêts du trésor public, manifestement compromis par l'ordonnance du 17 avril, délaissant le peu de garanties que la législation de 1821-22 pouvait offrir à l'état contre la tyrannie et la rapacité des compagnies financières, et s'empressant, par une faiblesse que l'on serait en droit de qualifier de trahison, de subalterner la souveraineté publique à la royauté en herbe des marchands d'argent.

A prendre au pied de la lettre les lamentations du rapport dont M. Lacave-Laplagne a fait précéder la présentation de l'ordonnance du 17 avril, ce ne serait qu'en désespoir de cause, après avoir fait toutes les tentatives possibles pour repousser les monstrueuses exigences de la compagnie du canal du Rhône au Rhin, que, placé entre la nécessité de revenir au tarif de 1821 ou d'accepter l'ultimatum de cette compagnie, il se serait exécuté. La France lui devrait des actions de grâces pour avoir obtenu que cet ultimatum, qui porte une perturbation directe, immédiate dans les intérêts de vingt départements, qui place plusieurs branches de l'industrie nationale, les fers, les cotons, la houille, dans une condition fâcheuse vis-à-vis de la concurrence étrangère, fût seulement mis en vigueur à partir du 1^{er} juin, au lieu d'être appliqué dès le 1^{er} mai, comme l'avait tout d'abord demandé la compagnie.

Ce n'était là qu'un expédient oratoire imaginé par M. le ministre des finances pour déguiser aux yeux de l'opinion justement indignée le caractère vrai de la mesure réclamée et obtenue à titre d'essai à faire pendant un an pour montrer à cette compagnie ce que produiront en une année des droits doublés, triplés et même décuplés; c'est là, comme nous avons eu occasion de le démontrer, en comparant la différence des droits perçus sous le régime de l'ancien tarif avec ceux à percevoir, en exécution de l'ordonnance qui nous occupe, sur quelques unes des matières premières les plus importantes qui entretiennent le mouvement de la navigation du Rhône au Rhin, ce qui résultera de l'application du nouveau tarif.

En effet, la simple annonce des interpellations du 26, a suffi pour déterminer la compagnie, demeurée inexorable devant les ar-

dentes prières du ministre, à consentir quelques faibles atténuations à la rigueur prohibitive du nouveau tarif. De là l'ordonnance nouvelle du 25 avril qui réduit de 25 à 20 cent. par tonneau le droit sur la houille, de 40 à 30 cent. le droit sur les bois d'équarrissage, de 40 à 10 cent. par mètre cube et par myriamètre le droit sur les bois de construction et de chauffage en trains, cette dernière réduction étant limitée au parcours entre Huningue et Mulhouse seulement.

Ces atténuations, du reste, sont d'une parfaite insignifiance pour les intérêts si violemment pressurés par l'ordonnance du 17; elles n'empêcheront pas nos houilles du bassin de la Loire, auxquelles les tarifs exorbitants des canaux de Loing et de Briare ont fermé le marché de Paris, qui sont exclues des marchés de Toulon et de Marseille par la concurrence de la Grand-Combe, de voir encore leur échapper l'approvisionnement de l'est de la France, pressées qu'elles se trouveront désormais entre une compagnie qui souffle la hausse sur les lieux mêmes de la production et cette autre compagnie qui leur supprime à coups de tarifs les dernières voies à l'aide desquelles elles pouvaient encore aller chercher, au-delà de nos contrées du Rhône et de la Loire, une importante consommation. Il en sera de même des bois de construction que la France tirait par ce canal de la Suisse et de la Forêt-Noire; force leur sera désormais de prendre une autre direction, bien que l'ordonnance du 25, en réduisant de 40 à 10 cent. le droit perçu sur ces bois pour le parcours entre Huningue et Mulhouse, ait en vue de ménager de ce côté les intérêts de notre commerce de transit que le Zollverein s'efforce d'attirer sur la rive droite du Rhin et que Genève nous envie.

L'essai auquel le gouvernement se prête avec une si déplorable complaisance pour servir d'indignes spéculations aura encore contribué, s'il est consommé, à ruiner les nombreuses et importantes entreprises qui s'étaient à tort endormies sur la foi des traités pour s'établir aux embouchures et sur les rives des grands fleuves et des affluents secondaires qui faisaient circuler la vie et le mouvement sur la ligne artificielle que la compagnie du Rhône au Rhin vient de mettre pour ainsi dire en interdit.

Si nous examinons l'acte de cette compagnie du point de vue de la simple équité, il nous paraît aussitôt odieux et intolérable; il nous est impossible d'apercevoir par quel intérêt honnête et avouable elle a été entraînée à cette extrême résolution. Elle a avancé, comme prêteur, dix millions à l'Etat pour l'achèvement de la construction d'un canal qui en a coûté vingt-huit. La loi du 5 août 1821 disposait que l'Etat paierait, pour le prêt de ces dix millions, 6 0/0 d'intérêts, avec 15,000 f. pour les frais d'administration de la compagnie et 2 0/0 pour l'amortissement du capital prêté. Le service des annuités se combinait ainsi : tous les ans une somme de 815,000 f. devait être affectée au service des intérêts de l'amortissement et des frais d'administration de la compagnie. La masse des intérêts à servir diminuant, l'amortissement devenait plus rapide. L'Etat affectait exclusivement, pour le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts, les revenus de toute nature du canal. En cas d'insuffisance de ces revenus, l'Etat devait fournir les suppléments nécessaires pour compléter le chiffre des annuités. Il engageait, par hypothèque et par privilège spécial, le canal avec toutes ses dépendances à l'accomplissement de ses engagements avec la compagnie. Dans le cas de non-achèvement des travaux en 1826, il consentait une indemnité à toucher annuellement à partir de cette époque jusqu'à leur entière exécution. Enfin, pour mettre la dernière main à son incroyable munificence, la loi du 5 août stipulait qu'après le remboursement des dix millions, capital et intérêts, la compagnie viendrait encore en partage par moitié, et pendant 99 ans, du produit net de tous les revenus du canal.

La France de juillet a loyalement subi les conséquences désas-

treuses des folles prodigalités de la Restauration; tous les engagements contractés au nom de l'état par la loi dont nous venons de donner succinctement l'analyse ont été religieusement observés; les deux tiers environ des actions dites d'emprunt, 6,626 sur 10,000 sont aujourd'hui remboursées, et la compagnie a touché pour les retards apportés dans l'achèvement des travaux du canal, de 1827 à 1834, 1,400,000 fr. d'indemnité, soit 200,000 fr. par année pendant sept ans.

Jusqu'à là, ont dit les organes du gouvernement pour justifier l'ordonnance du 17 avril, il était indifférent à la compagnie que les droits de navigation fussent élevés ou modérés, que ce fût le décret du 11 avril 1811, la loi de 1826 ou celle de 1821 qui en réglât l'économie. Pour elle l'état de choses n'a été que provisoire jusqu'en 1835, et depuis, dans ses correspondances avec le gouvernement, elle a fait entendre qu'elle ne renonçait point au bénéfice du tarif stipulé dans la loi du 5 août 1821. C'est derrière cette pauvre argumentation que s'est retranché M. Lacave-Laplagne. Or, le provisoire a cessé depuis 1835, et c'est la compagnie elle-même qui, prenant pour base le tarif de 1826, a demandé sur les bois, les fers, le minerai, les métaux ouvrés ou non et sur la garance, les réductions de droits qui ont été ordonnées en 1839, 1840 et 1841. Ce tarif était devenu, en fait comme en droit, la loi des deux parties. Cette thèse a été savamment développée et habilement soutenue par MM. Dupin aîné et Billault, à la grande confusion de MM. Teste et Lacave-Laplagne, qui tous deux se sont misérablement égarés dans le labyrinthe d'une réfutation spéculative et sans valeur réelle.

Du reste, s'il y avait vraiment quelque doute ou quelque scrupule dans la conscience du ministre promoteur de l'ordonnance du 17 avril, s'il se croyait véritablement lié par une législation deux fois abrogée de fait, puisque d'une part elle n'a jamais été appliquée, et que d'autre part la compagnie, en pleine possession de ses droits, n'en a jamais réclamé l'application, c'était pour lui un devoir impérieux que de mettre, dans une affaire qui embrasse tant et de si graves intérêts, sa responsabilité à couvert en déférant l'objet des contestations entre l'Etat et la compagnie à la souveraine juridiction du conseil-d'état, ainsi qu'il y était autorisé par l'article 11 de la loi du 5 août. Pourquoi, avant de se rendre, n'a-t-il pas, comme l'a dit avec une nécessaire énergie l'honorable M. Billault, brûlé jusqu'à sa dernière cartouche administrative? La discussion du 26 avril a dénoué cette obscure énigme et répondu fort clairement, ce nous semble, à la question que nous venons de poser.

La compagnie du Rhône au Rhin a été autorisée à créer, pour la moitié des produits à lui échoier pendant 99 ans, après le remboursement intégral de l'emprunt de 10 millions, 10,000 actions dites de jouissance. Par suite du remboursement des 6,626 actions d'emprunt, les porteurs des actions de jouissance forment la majorité dans les assemblées générales de la compagnie. Ces actions, le gouvernement propose de les racheter, et la chambre des députés, dans la session de 1842, a voté une loi de rachat sur laquelle la législature nouvelle sera bientôt appelée à se prononcer. C'est en présence de cette même éventualité que les autres canaux ont augmenté ou sont en voie d'augmenter leurs tarifs; ils veulent à l'envi qu'il leur soit fait pont d'or pour renoncer à leurs droits, et le gouvernement, depuis plusieurs années, n'a que trop prouvé qu'il n'a rien à refuser aux compagnies financières.

La chambre des députés est saisie en ce moment du projet de loi sur la chasse adopté par la chambre des pairs il y a quelques jours. Nous ne nous sommes pas occupés de ce projet de loi pendant que la noble chambre le discutait, parce que nous savions bien que c'était peine perdue d'aller demander à une chambre

FEUILLETON DU CENSEUR.

Histoire du journalisme en France

DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS.

Suite (1).

Cependant, en présence de cette crise redoutable, quelques hommes égarés ou coupables s'efforcent encore de paralyser par une opposition impulsive l'impulsion salutaire des comités. Camille Desmoulins, organe des mécontents dont Danton est le chef, critique violemment dans son *Vieux Cordelier* les actes du gouvernement révolutionnaire; l'ancien procureur-général de la lanterne crie à l'exagération; le compagnon de plaisirs, l'ami de Dillon, demande l'élargissement des suspects. D'un autre côté, les Hébertistes, que la voix publique accuse d'être vendus à l'étranger, que Camille appelle des *écrivains de charnier*, tentent de pervertir l'opinion populaire par des déclamations non moins cyniques que leur style. Le Père Duchesne prêche l'athéisme, les saturnales d'un nouveau culte, la destruction des clochers comme *contraires aux principes de l'égalité*; il gourmande la mollesse des Jacobins, et provoque la condamnation en masse des prisonniers. Mais il ne faut pas que de tels adversaires compromettent le salut de la patrie; les deux partis extrêmes tombent ensemble victimes de leurs propres idées, et la roue du char révolutionnaire passe sur ceux-là même qui les premiers l'avaient poussé dans les voies de la terreur.

Nous sommes arrivés à la réaction thermidorienne, c'est-à-dire à la première phase décroissante du mouvement démocratique. L'anarchisme, la contre-révolution lèvent audacieusement la tête. Bourdon (de l'Oise), l'hypocrite sanguinaire, Tallien le concussionnaire, Fréron l'apostat, Fouché le jacobin détroqué, Barras le corrompu dirigent dans la Convention cette faction qui, sous prétexte de faire cesser la terreur, fait tomber sur les patriotes la hache qui menaçait les aristocrates. Les Jacobins sont assommés à Paris, égorgés à Lyon; on chante le réveil du peuple, on donne des bals à la victime, on va danser dans les salons de la femme Tallien. La jeunesse dorée, aristocratie de comptoir et d'arrière-boutique, comme autrefois de la bourgeoisie s'érigent en divinités de la mode, saines de Trianon. Le matin on assiège le club de la rue Saint-Honoré à coups de pierres et de bâtons plombés, et le soir on va ramasser au Raincy les compliments, les bouquets et les baisers des prostituées de Barras.

(1) Voir les numéros des 29 et 30 mai.

Ce n'est pas tout : il ne suffit point de ressusciter les orgies et la corruption de l'ancien régime; il faut encore soulever l'opinion publique contre les patriotes dont l'inébranlable constance et l'énergie ont si puissamment contribué au salut de la France. Sous prétexte de rétablir la liberté de la presse, suspendue par suite des impérieuses nécessités du régime révolutionnaire, on va déchaîner toutes les feuilles monarchiques, thermidoriennes et girondines. Une nuée de journalistes aristocrates s'abat sur la capitale; les beaux jours des *Actes des Apôtres* et du *Journal des Halles* vont reparaître. Les doucereux Laharpe, Fiévée, Suard, Lacretelle, tous attachés à l'agence royaliste, irritent la fougue des réacteurs. Peu à peu l'audace augmente; après avoir traîné dans la boue la mémoire des hommes de la Montagne, on insulte les conventionnels en masse, on travaille ouvertement à introduire dans la nouvelle législature le reliquat de l'ancien régime et la mauvaise queue de l'émigration.

Tandis que la *Quotidienne* et ses sœurs exploitent ainsi le bénéfice de leur impunité, quelques journaux populaires s'efforcent en vain de résister au flot contre-révolutionnaire. L'*Eclairer du Peuple* de Simon Duplay, l'*Orateur plébéien* ou le *Journal des hommes libres*, rédigé par Antonelle et Félix Lepelletier, dénoncent courageusement les dangereux écarts de l'opinion dominante, et Babeuf expose dans le *Tribun du Peuple* ses théories sur le bonheur commun et sur la loi agraire (1).

Cet instant était décisif pour les éternels ennemis de la révolution; il s'agissait de frapper un grand coup ou de voir ajourner leurs espérances pour bien long-temps; aussi les royalistes préparaient-ils toutes leurs ressources pour faciliter un mouvement prochain et, selon eux, un succès infaillible. Non contents de remuer l'opinion dans leurs journaux, dans les élections, dans les conseils, ils organisaient les sociétés secrètes des *Echees*, celles des *Amis de l'Ordre* et des *Fils légitimes*, le *Salon des Princes*, le club de *Clichy*. Au moment où la France entière prononçait avec enthousiasme le nom du vainqueur d'Arcole et de Rivoli, les *Actes des Apôtres* comparait avec une stupide insolence le général en chef de l'armée d'Italie à Sanson, le bourreau de Paris. Cette turbulente présomption ne décelait que trop un complot d'ailleurs ouvertement tramé; mais déjà la majorité du Directoire était résolue à se débarrasser à tout prix de ces dangereux adversaires, fallût-il tenter les chances périlleuses d'un coup d'état. L'armée, toujours dévouée aux principes républicains, et les

(1) Ce fut peu de mois après les événements du 9 thermidor que Babeuf fonda, sous l'influence du parti réactionnaire, le *Journal de la liberté de la presse*, auquel il donna plus tard le titre de *Tribun du Peuple* et en même temps une direction toute nouvelle.

patriotes avaient énergiquement exprimé l'intention de soutenir le gouvernement contre les conspirateurs. Tout le monde sait quelles furent les conséquences du coup d'état du 18 fructidor; la déportation des rédacteurs de quarante-deux journaux royalistes porta un coup mortel à la presse soldée par l'émigration. On peut juger par ce seul chiffre de l'extension qu'avait prise l'opinion si étrangement favorisée par la fatale imprudence des thermidoriens et par les lâches complaisances du Directoire (1).

Après l'attentat inouï du 18 brumaire contre la représentation nationale, la liberté de la presse fut, comme toutes les autres libertés, radicalement détruite. Le sous-lieutenant parvenu qui, dans l'enivrement de sa gloire, rêvait déjà l'autorité suprême, ne devait pas souffrir qu'une seule voix libre et forte s'élevât pour dénoncer sa dictature. La constitution consulaire ne renfermait aucune déclaration de droits, aucune garantie contre les empiètements du pouvoir exécutif; aussi vit-on passer presque inaperçu l'arrêté du 27 nivôse an VIII, qui anéantissait la plupart des journaux et n'en conservait que treize, en accordant aux consuls le droit de les supprimer, « aussitôt qu'ils contiendraient des injectives contre le gouvernement ou des articles contraires au respect dû au pacte social. »

Le pacte social, c'était la dictature du 18 brumaire. A partir de ce jour, la presse n'exista plus que de nom. Les journaux de la police retentissaient des éloges de l'homme « qui avait sauvé la France des fureurs de l'anarchie » et préparaient les voies à ses ambitieux projets. Tous les opposants, tous ceux qui n'étaient pas parfaitement convaincus de l'excellence de ce régime expéditif, étaient des *métaphysiciens*, des *idéologues*, des *bavards* et des *sophistes*. On livrait bataille à tous les principes démocratiques, on bâillonnait les mutins, on exilait M^o de Staël à quarante lieues de Paris, et l'on récompensait les plates adulations de M. de Fontanes en le faisant président du Corps-Législatif et grand-maître de l'Université. Enfin, dans le sénatus-consulte qui offrait au premier consul la couronne impériale, on glissait adroitement cette

(1) De cette époque date l'établissement du timbre de dimension de 5 centimètres pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit. La loi du 15 mai 1818 augmente ce droit de timbre de 1 c. 1/2 par feuille pour les journaux de Paris et de 1/2 c. pour ceux des départements. La loi du 14 décembre 1830, tout en abrogeant cette dernière disposition, soumit les journaux et écrits périodiques à un droit de timbre de 6 c. pour chaque feuille de trente décimètres carrés, de 3 c. pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés, et de 1 c. d'augmentation par cinq décimètres carrés au-dessus de quinze.

composée en grande majorité de gens à privilèges une loi qui pût avoir pour résultat de régler l'exercice de la chasse sans en faire un monopole pour les grands seigneurs et les grands propriétaires. Nous avons réservé nos observations pour la chambre des députés, parce qu'après de cette chambre il y a au moins quelque espoir de se faire entendre, quand, dans les questions qui ne touchent pas de trop près à la politique, on lui parle au nom du bon sens et de la justice.

Il y a surtout deux choses qui nous ont frappés et qui frapperont tout le monde dans le nouveau projet de loi sur la chasse : c'est, d'une part, l'élevation du prix du permis de chasse qu'on ne pourra plus désormais se procurer à moins de 25 fr., tandis que jusqu'à présent un port d'armes ne coûtait que 15 fr.; c'est, d'autre part, la faculté accordée au préfet de refuser le permis de chasse.

L'impôt de 15 fr. qui pesait sur ceux qui voulaient se donner le plaisir de la chasse était déjà une charge assez lourde et qui suffisait à restreindre le nombre des chasseurs de manière à ce qu'en dehors du braconnage, c'est-à-dire de la chasse au filet, on ne dût avoir aucune crainte sérieuse pour la conservation du gibier. Eh bien! nous sommes convaincus que l'élevation de 15 à 25 fr. du permis de chasse réduirait ce nombre de plus de moitié. Est-ce là ce que la loi doit vouloir? Non assurément; ce n'est pas l'exercice même de la chasse qu'il s'agit de proscrire, c'est l'abus. Il est sage de chercher à empêcher la dévastation du gibier par certains moyens qui font de la chasse non plus une affaire de délassement et d'adresse, mais une affaire de spéculation et de vol. Il est sage encore de veiller à ce que les récoltes ne souffrent pas de l'ardeur des chasseurs; mais pour cela quelques mesures de surveillance, quelques précautions réglementaires et des peines assez sévères en cas d'infraction suffisent. Il n'est pas nécessaire pour cela de frapper le droit de chasse d'un impôt qui en ferait le privilège à peu près exclusif des riches, car si une somme de 25 fr. est considérée comme très-minime par beaucoup de pairs qui sont riches à millions sans s'être jamais donné le moindre mal pour acquérir une telle fortune, il n'en est pas de même dans nos campagnes où il faut long-temps travailler, long-temps économiser pour pouvoir prélever sur son nécessaire de chaque jour une dime de 25 fr. destinée à ses plaisirs.

Nous pensons donc que la chambre des députés fera bien de ne rien changer à la législation actuelle en ce qui est relatif au prix des permis de chasse. La somme de 15 fr. exigée aujourd'hui pour avoir le droit de porter un fusil de chasse est une atteinte suffisante au goût que les petits propriétaires, les petites gens peuvent avoir très-légitimement pour la chasse; il ne faut pas l'aggraver par une augmentation d'impôt qu'on ne saurait justifier que par la pensée d'aristocratiser encore davantage ce qui est déjà marqué d'un cachet d'aristocratie et de privilège.

L'article 6 du projet de loi porte que le préfet pourra refuser le permis de chasse. C'est là une faculté exorbitante et qui ouvrira la porte bien souvent à un odieux arbitraire. N'est-il pas à craindre que le préfet n'abuse de ce droit et qu'il ne classe les chasseurs par catégories d'opinions? Nous savons bien que cela serait monstrueux; mais n'est-il pas également monstrueux que des préfets, pour composer les listes du jury, aient consulté l'opinion de ceux qui devaient en faire partie, et ce qui s'est déjà vu une fois ne peut-il pas se voir encore? Nous savons bien qu'on nous répondra que si le préfet abuse de son pouvoir, le chasseur pourra appeler de ses décisions à M. le ministre de l'intérieur. La belle garantie, vraiment! Le chasseur écrira au ministre, le ministre ne lui répondra pas, et force restera à la volonté et au caprice de M. le préfet.

Aux observations qui montrent combien le projet de loi voté par la chambre des pairs laisse à désirer, nous ajouterons les réflexions suivantes du *Journal du Loiret*, qui méritent également l'attention :

« La loi nouvelle, dit le *Journal du Loiret*, croit devoir ajouter dans plusieurs cas la peine de la prison à des amendes exorbitantes; elle élève même cette peine de un an à cinq ans, lorsque le chasseur, sans le consentement du propriétaire, chassera sur un terrain appartenant à une maison habitée et entourée d'une clôture continue. L'amende énorme de 200 fr. à 1,000 fr. ne suffit pas, dans ce cas, à l'austérité de nos Lycurgues modernes, et, comme pour couronner dignement cette petite loi d'amour en faveur des lièvres et des perdreaux, l'article 463 du code pénal, qui permet l'appréciation des faits et l'application des circonstances atténuantes, a été mis à l'écart par la noble chambre! Vainement M. Persil, dont la mansuétude légale est cependant si connue, a-t-il représenté à ses collègues que souvent l'entraînement de la chasse et l'irréflexion expliquaient, en les atténuant, certains délits, l'article 463 a été repoussé.

Voilà donc les chasseurs imprudents ou irréfléchis exposés aux peines corporelles réservées aux malfaiteurs. Heureusement

disposition à la turque : « L'empereur peut emprisonner des individus et empêcher la publication d'un ouvrage quelconque toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paraît l'exiger. LES JOURNAUX SONT ABSOLUMENT A SA DISPOSITION. Pour les autres cas, deux commissions du sénat appelées, l'une de la liberté individuelle, l'autre de la liberté de la presse, peuvent intervenir deux mois après l'emprisonnement ou la saisie » (1).

On en était arrivé là. C'était dans les salons de M. Suard, l'un des plus spirituels journalistes de cette époque, que se réunissaient, sans distinction d'opinion, les feuilletonistes thuriferaires de la police impériale et les timides écrivains qui s'étaient chargés de rappeler de temps en temps qu'une royauté errante promenait ses misères de Blanckembourg à Mitau. A ces soirées littéraires se rattache une anecdote peu connue, que l'on nous saura gré de consigner dans cet article.

Dans la société habituelle de M. Suard se trouvait une jeune personne dont on vantait justement la grâce et l'esprit, et qui faisait vivre sa mère du produit des articles qu'elle envoyait au *Journal de l'Empire*. On l'appelait M^{lle} de Meulan. Malheureusement, un jour, la maladie survint, et avec elle le besoin. M^{lle} de Meulan commençait éprouver les nécessités angoissées de la pauvreté, lorsqu'elle reçut un paquet anonyme accompagné d'une lettre également sans signature. Le paquet contenait un article qu'elle style et le tour d'esprit de l'auteur habituel du feuilleton hebdomadaire étaient imités avec une exactitude telle que les plus clairvoyants devaient s'y méprendre. Dans la lettre, on demandait à M^{lle} de Meulan la permission de lui envoyer chaque semaine un article semblable; et, tant que dura la maladie, le feuilleton ne chôma pas une seule fois. A peine convalescente, M^{lle} de Meulan s'empressa de confier les détails de cet incident à son ami Suard qui ne tarda pas à découvrir l'obligé inconnu. Le dénouement de cette aventure fut aussi romanesque que l'intrigue; M^{lle} de Meulan devint la femme de son mystérieux correspondant.

Quel était donc l'auteur de cette galanterie si fine et si délicate? Nous allons le nommer; car personne, à coup sûr, ne le nommerait pour nous. C'était un homme que nous avons vu depuis au service des plus impitoyables réactions et dont la sécheresse de cœur est devenue proverbiale : c'était M. Guizot, alors modeste publiciste, aujourd'hui ministre des affaires étrangères.

EDOUARD L.
(La suite à un prochain numéro.)

(1) Sénatus-consulte du 26 floréal an XII (16 mai 1804).

que la chambre des députés, moins grande dame et plus près du peuple que la noble chambre des pairs, sera appelée à réviser les tendances rétroactives de la grande propriété. La loi nouvelle, dans quelques unes de ses dispositions, exhale un parfum d'aristocratie qui n'est pas dans nos mœurs. Protéger un plaisir par des rigueurs qu'on ne mettrait pas à protéger une liberté, s'allie mal avec les idées d'humanité et de philanthropie qui honorent la législation moderne. Un peu de franchise, messieurs les auteurs de la loi : vous voulez imiter l'exemple de l'Angleterre où il n'est permis qu'aux nobles et aux riches de chasser. Eh bien! voici la conséquence pratique de cette loi de privilège et d'exception : le nombre des délits de chasse augmente tous les jours chez nos voisins, et, selon certaines statistiques, le tiers environ des individus détenus dans les prisons d'Angleterre le sont pour avoir contrevenu aux lois prohibitives de la chasse. En présence de ce résultat officiel et de toutes les conséquences morales et sociales qui en dérivent, nous demanderons aux nobles défenseurs du privilège de la chasse si ce n'est pas pousser un peu loin l'amour pour le lièvre et le perdreau? »

Paris, le 29 mai 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour examiner le projet de loi sur la chasse. L'article 6, qui donne au préfet le droit de refuser les permis de chasse, a été généralement condamné et disparaîtra sans doute du travail que la commission nommée aura à présenter à la chambre. Plusieurs députés se sont plaints de l'insuffisance des mesures proposées pour empêcher la chasse de nuit, la seule qui soit réellement dangereuse dans l'intérêt de la conservation du gibier, et comme c'est surtout en vue de cet intérêt que le projet a été présenté, on a dit qu'il manquerait son but si la chambre des députés ne s'occupait pas un peu plus que la chambre des pairs des dispositions propres à assurer à cet égard l'efficacité de la loi.

Il a été recommandé aux commissaires nommés de hâter leur travail pour que le projet de loi puisse être voté avant la fin de la session et mis en vigueur à la fin du mois de juin, époque à laquelle commencent les délits qu'il est destiné à prévenir ou à réprimer.

Les bureaux se sont aussi occupés de la proposition de M. de Saint-Priest relative à l'embrigadement des gardes-champêtres. Une commission a été nommée pour convertir cette proposition en projet de loi, après lui avoir fait subir plusieurs modifications qui ont été indiquées par les divers orateurs qui ont pris part à la discussion.

— Les réclamations de la presse départementale ont été entendues. M. Chégaray s'est décidé à faire mettre au feuillet des pétitions le rapport des nombreuses pétitions relatives aux annonces judiciaires qui ont été adressées à la chambre. Ce rapport sera donc fait samedi prochain ou au plus tard le samedi suivant. Nous espérons que les députés de l'opposition ne l'oublieront pas.

— Le bruit a couru cet après-midi à la chambre que le gouvernement avait reçu la nouvelle du soulèvement de plusieurs villes importantes de l'Espagne contre l'autorité du régent. Cette nouvelle ne peut être parvenue que par le télégraphe, car les correspondances ordinaires de Madrid du 22 ne parlent d'aucun trouble dans cette capitale pas plus que dans aucune autre ville considérable du royaume.

— Les lois qui régissent le prix du port des journaux et écrits périodiques ne sont pas appliquées d'une manière uniforme. Le *National* et d'autres journaux opposants se sont déjà plaints des préférences du parquet à cet égard. La *Presse*, qui est de l'opposition quand il s'agit de ses propres intérêts, et qui alors ne fait pas difficulté de traiter fort lestement ceux qui sont ses amis politiques, a fait entendre aussi des réclamations. Elle s'est adressée à M. de Schonen, procureur-général près la cour des comptes, et lui a signalé le préjudice qui résultait pour l'Etat et pour certaines industries particulières de la taxe du port des journaux ou écrits périodiques appliquée inégalement à ces journaux.

M. de Schonen a répondu : « Votre réclamation touche à une matière digne de tout l'intérêt de la cour, et vous ne devez pas douter que si les justifications à elle annuellement soumises sur les recettes de la poste aux lettres descendaient dans ce détail de la perception, en d'autres termes désignaient les journaux et la dimension des journaux frappés de la taxe, la cour n'eût pris dès long-temps l'initiative de la dénonciation, dans son rapport au roi, des abus que vous signalez, en admettant, bien entendu, qu'elle les eût reconnus réels; mais, faute de détails suffisants dans les pièces justificatives, la cour serait, au moment actuel, dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude de votre assertion. Je renvoie donc votre mémoire à M. le ministre des finances, en le recommandant à son attention toute particulière. »

Il est temps que les passe-droits faits à certains journaux au profit de certains autres disparaissent. Le *Moniteur de l'Armée* a paru long-temps sans cautionnement, et en contrevention formelle avec la loi. Jeudi la *Gazette des Tribunaux* a publié en franchise de droit un supplément qui excédait la dimension légale de 30 décimètres carrés, ce qui, à 6 centimes pour 3,000 feuilles euviron, a frustré le trésor d'environ 180 fr. Samedi la *Nation* était arrêtée à la poste, où on lui a contesté le droit d'envoyer un supplément, quoique la feuille principale fût tirée à 6 centimes.

Il est certain que ces irrégularités, que la *Presse* appelle d'étranges intermittences du parquet, attestent une grande élasticité dans l'interprétation que MM. du parquet font du texte de la loi.

— Le gérant du *National* vient d'être cité à comparaître le 2 juin prochain devant le tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), pour répondre du délit de diffamation et d'injures envers le sieur de l'Espée, député, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819.

On s'étonnera comme nous de la juridiction qu'on a choisie pour l'injuste procès intenté au *National*. C'est devant le jury qu'il devait comparaître, car M. de l'Espée est un fonctionnaire public, et c'est comme fonctionnaire public qu'il a été attaqué, c'est-à-dire comme député.

— M. Marin, directeur de la maison centrale de Beaulieu, est nommé directeur à Doullens, en remplacement de M. Dieu, appelé à la direction de la maison de Montpellier. M. Marin sera remplacé par M. Lucas, frère de l'inspecteur-général des prisons.

Bulletin de la Bourse de Paris du 29 mai 1843.

Avant la bourse, la rente a un peu fléchi sur la baisse des fonds anglais arrivés à 1/4 0/0 au-dessous de ceux d'hier.

On a offert à 81 85, et le premier cours du parquet a été 81 85.

Pendant quelque temps la rente a paru assez ferme, et l'on a même fait au parquet 81 90; mais, les efforts pour enlever le cours ayant été inutiles, la rente a fléchi de nouveau, et après avoir éprouvé plusieurs réactions sans importance, elle est tombée à 81 65 et a fermé au parquet à 81 70.

Dans la coulisse elle est restée offerte à ce même prix.

On a fait courir pendant la bourse le bruit de la dissolution des cortès, mais ce bruit paraît dénué de fondement.

Quatre pour cent	120	70	Etats Romains	105	0/0
Cinq pour cent	102	75	Dette active d'Espagne	27	1/4
Trois pour cent	81	75	Cinq pour cent belge	104	1/2
Actions de la Banque	3340	75	Trois pour cent belge	—	—
Obligations de Paris	—	—	Banque belge	—	—
Rentes de Naples	108	30	Caisse Lafitte	5050	—

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 27 mai.

M. DE SAINTE-AULAIRE, membre de la commission : Nous avons proposé l'ordre du jour parce que le gouvernement a promis une loi sur la matière et que nous avons cru que jusque-là toute discussion serait intervenue.

M. DE LAPLESSE : Le nom de la liberté est souvent invoqué ici et ailleurs à propos de l'enseignement. J'ai peur, je l'avoue, que ce mot n'en cache un autre. On a l'air d'en vouloir à ce monopole universitaire; mais ne voudrait-on pas fonder sur les ruines du monopole universitaire un autre monopole au détriment de l'Université et de l'Etat?

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Je demanderai à l'honorable membre s'il me croit capable de mettre en avant un principe que je ne serais pas prêt à soutenir toujours et partout.

M. DE LAPLESSE, après quelques nouvelles considérations, continue ainsi : Le but réel des attaques dirigées contre l'Université, c'est de livrer l'enseignement à une corporation religieuse. Je serais même porté à croire que le gouvernement, sans le vouloir, se laisse aller à favoriser ces dangereuses prétentions.

L'orateur termine en disant que la chambre doit appuyer les pétitions qui réclament la liberté de l'enseignement, bien entendu une liberté réglementée comme toutes les autres libertés.

M. DUBOIS (de Nantes) monte à la tribune.

M. BOULLAUD : J'ai demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'aurez après MM. Saint-Marc Girardin et Béchard.

M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure) dit que l'Université n'est pas une corporation, et qu'il y a quelque chose de plus que singulier à la mettre en opposition avec les jésuites. L'Université, c'est le siècle enseignant.

L'orateur soutient qu'aujourd'hui il y a plus de liberté que ne veulent bien le dire les adversaires de l'Université. L'instruction des petits séminaires échappe au contrôle, et plus de vingt mille jeunes gens sont élevés en dehors de la surveillance du gouvernement. C'est pour remédier à cet état de choses que l'orateur appelle lui-même le remède d'une loi qui réglerait définitivement et légalement la liberté de l'enseignement, et nous épargnera le spectacle de ces passions violentes qui s'agitent dans les chaires et dans les journaux.

M. BÉCHARD monte à la tribune.

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. BÉCHARD ne veut pas la ruine de l'Université, mais la libre concurrence. Il appelle de tous ses vœux la liberté de l'enseignement comme la liberté des cultes. S'il avait été chargé de la cause des protestants de Senneville, il eût défendu aussi vivement la liberté des cultes qu'il défend aujourd'hui la liberté de l'enseignement.

L'orateur s'oppose à l'ordre du jour.

M. VILLEMEN : Au commencement de la séance, j'ai dit et je répète que pour ma part je n'accepterais l'ordre du jour que comme un blâme adressé à certaines expressions injurieuses et calomnieuses, et nullement comme une dénegation des principes qu'il est dans mon intention et dans mes devoirs de réaliser.

Si l'ordre du jour était adopté, je ne me regarderais pas comme dégagé, je n'en obéirais pas moins aux renvois qui m'ont été adressés sur cette question par les deux chambres; je regarderais cet ordre du jour partiel comme une réponse à certaines expressions, à certaines inconvenances (bruit), comme ayant surtout pour objet et pour caractère de marquer le sentiment de bienveillance éclairé que la chambre porte à une grande institution qui a été calomniée.

Je n'accepterai rien au-delà de cette interprétation. J'ai déjà préparé le débat. Je veux parler d'un rapport étendu qui ouvre aux amis comme aux ennemis l'intérieur de cette grande institution, l'Université.

Je me regarderai comme obligé, à l'ouverture de la prochaine session, d'apporter un projet sur l'organisation de la liberté légale de l'instruction secondaire, et en même temps sur deux points importants de l'instruction publique, bien sûr d'être sous ce rapport doublement fidèle à la pensée de la charte, qui a voulu deux choses : fortifier l'enseignement public et donner des garanties à l'enseignement privé.

M. BOULLAUD : Messieurs, la question est si grave, que je crois qu'on ne peut pas trop l'approfondir. Il s'agit de la liberté de l'enseignement. Or, de quoi s'occupe la liberté de l'enseignement? de la culture des deux grandes puissances qui gouvernent le monde : l'intelligence et la volonté.

A Dieu ne plaise que je cherche à montrer ici le moindre esprit d'intolérance, mais il y a une question historique qu'il est bon de rappeler. (Mouvements divers.)

On demande la liberté d'enseignement : à qui la demande-t-on? à ceux qui ont combattu pour l'obtenir avant la révolution de juillet. Qui est-ce qui combat pour la liberté de l'enseignement? ce sont ceux contre qui on a fait la révolution de juillet.

Personne n'a oublié ce qui s'est passé en 1822. A cette époque avait-on réellement la liberté de l'enseignement? N'est-ce pas admirable de voir ceux qui alors ont abusé du pouvoir qu'ils avaient venir invoquer à leur tour cette liberté que nous nous n'avons pas cessé d'appuyer!

Il ne faut pas oublier qu'en 1829 les principes que nous soutenons étaient appuyés par des hommes qui sont arrivés au pouvoir, qui siègent dans le ministère aujourd'hui; et ils ont dû leur position à leur persistance à soutenir des principes judiciaires et nationaux.

Je ne crains pas la société célèbre dont on a parlé, bien que je doute qu'elle soit actuellement éteinte.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Laissez donc là les jésuites! vous ferez beaucoup mieux. (Bruit.)

M. BOULLAUD : Je fais mon compliment sincère à l'honorable membre de ce qu'il veut bien renier les jésuites. (On rit.)

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Je vous dirai à cet égard qu'il y a de nombreux élèves très-distingués des jésuites, et je ne doute pas qu'il n'y en ait sur tous les bancs de cette chambre. (Bruit confus.)

M. ODILON BARROT : Je pense, messieurs, qu'il est possible de concilier la justice que nous devons à l'établissement universitaire avec le respect que commande un principe écrit dans la charte. J'aurais appuyé l'ordre du jour sur toutes les pétitions, si toutes avaient eu le caractère d'injure et de calomnie à l'égard de l'Université; car, messieurs, je suis hautement partisan de l'Université. (Très-bien! très-bien!) Je crois donc que la chambre doit faire justice de toute pétition qui attaque ou calomnie l'existence et les droits de l'Université. (Oui! oui!) Telle est la pétition de Nantes. Mais je demande le renvoi au ministre de toute pétition (de la pétition d'Angers, par exemple) qui ne fait que réclamer l'exécution d'un principe écrit dans la charte. (Appuyé! appuyé!)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. LADOUETTE cite quelques termes hostiles à l'Université contenus dans la pétition de Nantes.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Cette pétition a été rédigée par la même personne qui en a envoyé une sur la liberté religieuse à propos de l'affaire des protestants de Senneville.

Une voix : Qu'est-ce que cela fait?

M. LADOUETTE lit ce passage qui est contenu dans l'une des pétitions : « L'instruction religieuse a toujours été libre en France, à l'exception du court règne de Julien l'Apostat. » (Légère agitation.)

M. LE PRÉSIDENT : La division des pétitions a été proposée par M. Barrot. Cela n'est pas contesté? (Non! non!)

La chambre consultée passe à l'ordre du jour sur la pétition dont M. le rapporteur vient de lire un fragment.

M. LADOUETTE : Je suis autorisé à dire que la commission consent au renvoi de ces pétitions au ministre de l'instruction publique. (Agitation.) M. le ministre vient de promettre la présentation d'une loi pour l'année prochaine, et cela nous décide en faveur du renvoi.

Le renvoi est prononcé.
La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du *Ouvrier*.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEME, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 29 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté, puis la séance est suspendue jusqu'à deux heures et un quart.

M. Tesnières et Duvergier de Hauranne demandent et obtiennent un congé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande de crédits pour le ministre des finances sur les exercices 1842 et 1843 et de crédits pour les exercices périmés.

La chambre passe tout de suite à la discussion des articles.

Art. 1. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de 50,608 f. 22 c., applicable au service des postes. — Adopté, ainsi que les chapitres qui s'y rapportent.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de 64,969 f. 54 c., applicable, dans les proportions déterminées, au service des monnaies. — Adopté.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 25 juin 1841. — Adopté.

Art. 4. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de la somme de 443,012 f. 60 c., applicable à la cour des comptes, au timbre, aux douanes et aux postes.

La commission propose une réduction de 12,000 f. sur les dépenses fixes des douanes et une autre de 22,500 f. qui porterait sur les dépenses administratives du même service.

M. LAGAVE-LAPLAGNE, ministre des finances, combat ces deux réductions. Les dépenses demandées sont indispensables et nécessitées par l'ouverture du chemin de fer de la frontière belge et par l'établissement de nouveaux salins, ce qui exige un surcroît de surveillance.

M. DUPRAT, rapporteur, insiste pour le maintien de la réduction.

La première réduction est mise aux voix et rejetée.

M. le rapporteur n'insiste pas pour la seconde réduction.

M. CERFFBER présente des observations sur le service administratif des douanes, et se plaint de la façon souvent brutale avec laquelle les douaniers visitent quelquefois les voyageurs, et particulièrement les femmes. C'est la rougeur au front, ajoute ce député, que j'ai vu exercer ce droit de visite. Il allait jusqu'à l'impudeur. Il est d'autant plus urgent de fixer des règles à l'égard de ces visites de la douane, que tout récemment un jugement du tribunal de Sarreguemines a invalidé le pouvoir que s'était arrogé l'administration de la douane.

M. FULCHIRON : Si le droit de visite était restreint, il arriverait que les contrebandiers se serviraient de femmes (ou rit) pour tromper la surveillance des agents.

M. GLAIS-BIZOIN : Sans doute, mais le droit de visiter les voyageurs devrait s'exercer moins rigoureusement, surtout à l'égard des personnes du sexe féminin, que la notoriété n'a pas signalées comme faisant la contrebande. Ainsi, il me semble qu'on devrait s'abstenir de visiter les personnes qui vont de Jersey à Saint-Malo dans un but de promenade.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : C'est surtout sur ce point que la surveillance doit être plus spécialement exercée. Au surplus, des mesures ont été prises pour que des plaintes ne s'élèvent plus sur les visites corporelles auxquelles se livrent les douaniers. — M. le ministre donne lecture d'un passage d'une circulaire de M. le directeur des douanes qui recommande de n'approfondir les recherches que lorsque la personne est soupçonnée d'avoir de la contrebande, d'après l'ampleur et les formes des vêtements, ou signalée par la notoriété. La circulaire recommande de ne pas livrer aux subalternes le droit d'ordonner la visite des femmes.

M. GLAIS-BIZOIN : La rigueur est telle que les Anglais n'osent plus aborder à Saint-Malo et prennent une autre direction, ce qui porte un grand préjudice au commerce de cette ville.

M. FULCHIRON : En Angleterre la surveillance est cent fois plus rigoureuse.

La réduction, mise aux voix pour la forme, est rejetée. L'article est adopté.

Art. 5. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice de 1843, un crédit extraordinaire de 521,850 f., applicable au service des tabacs. La commission propose le rejet de cet article.

M. LAGAVE-LAPLAGNE combat les conclusions de la commission. Il demande que sur l'allocation pour le service des tabacs il lui soit accordé une somme de 125,000 fr. en attendant que le reste lui soit accordé par une loi spéciale qu'il présentera l'an prochain. Il demande également le maintien de la somme de 42,000 fr. pour la reconstruction de l'hôtel des postes à Bordeaux.

L'allocation de 125,000 fr. est accordée.

Celle de 42,000 fr. donne lieu à une discussion dans laquelle on entend MM. Lacave-Laplagne, Billaud, Duprat et Ducos.

MM. Ducos et Billaud parlent dans l'intérêt de l'hôtel des postes de Bordeaux. Le gouvernement n'admet pas non plus la réduction des 42,000 fr.

Les 42,000 fr. sont accordés.

L'article modifié est adopté; il faut y comprendre 169,850 fr. pour les frais de construction de malles-briskas.

Art. 6. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire spécial de la somme de 6,864 fr. 53 c., applicable à des créances d'exercices périmés non frappées de déchéance. — Adopté.

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les trois articles précédents au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842. — Adopté.

A quatre heures et quart nous n'avons pas encore le scrutin, et nous sommes obligés de clore notre compte-rendu.

Après le scrutin, la chambre discutera le projet de loi sur la refonte des monnaies de cuivre.

Bulletin Judiciaire.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audiences des 24 et 29 mai.

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER.

Société anonyme des Gondoles à vapeur sur la Saône. — Déficit de 150,000 francs dans la caisse sociale. — Plainte en abus de confiance contre M. Riche aîné, directeur de la compagnie.

Nous avons fait connaître à la fin du mois de janvier dernier que le sieur Riche aîné, directeur de la compagnie des Gondoles, venait de prendre la fuite, laissant dans la caisse sociale un déficit de 150,000 fr. Une plainte en abus de confiance fut alors déposée au parquet du tribunal par les membres du conseil d'administration, et, à la suite d'une longue information judiciaire, le sieur Riche, qui dans l'intervalle avait été arrêté, comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

Il résulte des termes de la plainte, que Riche est entré en fonctions au mois d'août 1835. Dès cette époque il chercha à se créer dans les assemblées générales une majorité factice afin de faire approuver tous ses projets et de n'être point gêné dans son administration. Pour atteindre ce but, il acheta avec l'argent et le crédit de la compagnie une grande quantité d'actions qu'il plaça sous les noms de tierces personnes. Jusqu'au mois d'août 1842, la situation de la compagnie avait paru prospère d'après les comptes fournis par le gérant; mais alors des indices de malversation s'étaient révélés, on fut bientôt conduit à reconnaître le véritable état des choses.

A cette époque le sieur Riche provoqua une assemblée générale, présentait un état satisfaisant des affaires de la société, et, sous le prétexte d'améliorations nouvelles à introduire, obtint l'autorisation de faire un emprunt de 100,000 fr., sur lequel il ne réalisa que 40,000 fr. L'inventaire qu'il produisit constatait un bénéfice net de 61,000 fr., et il fut alloué un dividende de 3 0/0 à chaque actionnaire. Mais cet état de la compagnie n'était que fictif; en réalité, le déficit existait et s'agrandissait chaque jour; on ne tarda pas à s'en convaincre.

Au mois de septembre, le sieur Riche, qui jusqu'alors avait soigneusement dissimulé le désordre qu'il avait introduit dans les affaires de la compagnie, fut en quelque sorte obligé de l'avouer. Au lieu de bénéfices, il

accusa des pertes considérables et sollicita un nouvel emprunt de 160,000 f.; ce brusque revirement fit connaître la véritable position de la société et les motifs qui avaient dirigé le sieur Riche dans sa demande du premier emprunt. On sut que les 40,000 f. qu'il avait retirés sur l'emprunt de 100,000 f. avaient été détournés de leur destination. De nouveaux faits de fraude furent dévoilés.

Lors de la fondation de la société, 140 actions de 5,000 fr. chacune furent émises; quelques autres restèrent attachées à la souche, signées par les fondateurs, mais avec le nom du porteur en blanc, pour n'être cédées que plus tard et en vertu d'une délibération sans laquelle l'émission ne pouvait être faite.

Sans en avoir le droit, sans en avoir obtenu l'autorisation et sans en avoir payé le prix à la compagnie, le sieur Riche s'était emparé de l'une de ces actions portant le n° 33, avait inscrit son nom sur l'espace laissé en blanc pour mettre le nom du porteur et avait soustrait ainsi une somme de 5,000 f. affectée aux besoins éventuels de la compagnie. La soustraction découverte, le sieur Riche fut forcé par des menaces de poursuites de rendre l'action dont il était frauduleusement porteur.

Onze actions, dont six appartenaient à la compagnie et cinq au sieur Riche, mais devant rester à la compagnie pour garantie de sa gestion, étaient dans la caisse sociale; le sieur Riche les avait également soustraites et données en nantissement pour un emprunt qu'il avait négocié pour lui. Les actionnaires en exigèrent encore le rapport, et elles sont rentrées dans la caisse de la compagnie, ce qui fut effectué sous la caution de son frère et de son beau-frère.

Tous ces faits éclairèrent la société sur la conduite du sieur Riche. L'ordre de donner un état exact et détaillé de la situation lui fut signifié; mais au mois de janvier 1843 il prit la fuite, laissant un déficit de 150,000 f.

Une commission d'enquête fut nommée pour procéder au dépouillement et à la vérification provisoire des livres. Le travail était difficile, car le sieur Riche avait fait disparaître en partant, il y a lieu de le croire, les livres-brouillards des opérations journalières et un grand nombre de pièces. Après ces faits généraux, la plainte énumère ensuite en détail les divers chefs d'accusation imputés au sieur Riche.

Ainsi il a inscrit comme payés un grand nombre d'employés de la compagnie, et aujourd'hui ces derniers figurent encore créanciers. Il a porté au crédit de la caisse, comme paiements faits au sieur Genest, son beau-frère, deux sommes de 26,000 et 21,000 francs; il a reporté sur les livres de caisse ces deux sommes et en a débité la compagnie comme n'ayant pas été payées.

Au 31 juin, la compagnie devait au sieur Hall 40,000 fr. Pour se couvrir d'autant à cette époque et ne point éveiller les soupçons du conseil d'administration en laissant apparaître qu'il était débiteur, le sieur Riche a transporté ce solde de compte à son compte particulier, puis a reporté ces 40,000 fr. au crédit de Hall pour en constituer à sa place la compagnie débitrice.

Le sieur Riche a encore touché et encaissé le montant des diverses remises envoyées à la compagnie, dont le compte avait été débité à leur entrée, et il n'en a point fait d'écritures quoiqu'il en eût touché le montant qui s'élevait à 36,076 fr. C'est ainsi que se trouvent expliquées les causes du déficit énorme qu'a laissé en partant le directeur de la compagnie des Gondoles.

Après la lecture de la plainte, on entend plusieurs témoins, entre autres MM. Dulac, arbitre de commerce, et Lauvergne, teneur de livres. Tous les deux déclarent qu'ils ont été chargés d'examiner les livres de la compagnie et qu'ils y ont remarqué de nombreuses irrégularités qui avaient pour but de masquer le déficit de 150,000 fr. qui existait dans la caisse sociale.

M. le président au prévenu : Vous êtes accusé d'avoir depuis trois ans dissipé et détourné à votre profit une somme de 150,000 fr. que vous deviez employer pour le compte de la société.

Le prévenu : Le déficit qui existe ne peut pas m'être imputé; il provient de pertes réelles éprouvées par la compagnie.

D. Mais, d'après le rapport de M. Dulac, il résulte que vos pertes proviennent en partie de l'achat de 74 actions avec l'argent même et le crédit de la société. Ainsi, vous allez trouver un agent de change, vous achetez les actions à 3,200 f., puis, pour paiement, vous souscrivez un billet, et à l'échéance vous payez avec l'argent de la société. Voilà l'origine des pertes que vous avez éprouvées et c'est ainsi que vous avez détourné les fonds à votre profit. — R. Cela est inexact. J'achetais les actions avec un argent que je dois encore à des tiers, et les pertes ne proviennent point de là; elles sont indépendantes de ce fait. J'étais, il est vrai, débiteur de la compagnie, mais j'avais pour faire face à mes dettes les 74 actions que je possédais. Quant à mes livres, ils étaient vérifiés tous les six mois; on les a toujours trouvés exacts, et je soutiens qu'ils le sont encore aujourd'hui.

D. Mais alors donnez donc des explications sur ce déficit de 150,000 f., et comment il se fait que dans tous vos inventaires on trouve des bénéfices. Ainsi, le dernier, celui du mois de juin 1842, présente 61,000 f. de bénéfice. D'après cela, on distribue un dividende 3 0/0; puis, quelques mois après, on vous demande un état de situation, et vous êtes forcé d'avouer un déficit énorme. — R. Le bénéfice de 61,000 f. était réel, mais depuis sont survenues des pertes énormes, et c'est ce qui explique le déficit.

D. Comment se fait-il qu'après avoir présenté, au mois d'août 1842, un état de situation prospère, vous ayez sollicité un emprunt de 100,000 f. ? — R. C'était pour l'établissement d'un bateau dit *toueur* pour lequel j'ai obtenu un brevet d'invention.

D. Sur cet emprunt de 100,000 f., 40,000 f. seulement ont été réalisés, et au lieu de les affecter à l'emploi convenu, vous les avez détournés à votre profit sans pouvoir en justifier. — R. J'ai employé cet argent pour les besoins de la société, et s'il manque, c'est qu'il a été absorbé par des pertes réelles.

D. Mais il ne faut pas équivoquer sur les mots pertes et déficits. Les pertes sont le résultat d'opérations qui n'ont pas réussi, et elles sont consignées sur les livres; mais le déficit consiste dans une somme de 150,000 f. qui est entrée en caisse et dont on ne retrouve pas la sortie. Nous arrivons donc à cette conséquence inévitable qu'envers la société vous êtes débiteur de cette somme, et c'est pour cela que vous êtes accusé. — R. Cette somme est portée à mon débit.

M. le président : Mais cela ne vous excuse pas. Le prévenu est successivement interrogé sur chacun des chefs énumérés dans la plainte, et il continue toujours à nier toute espèce de détournement de fonds à son profit.

M^e Rambaud a pris la parole au nom de la compagnie. Les administrateurs, a-t-il dit, ne se promettent aucun résultat personnel ni pécuniaire de leurs poursuites; de plus hautes considérations ont déterminé leurs plaintes contre l'ancien directeur de la société. Pour la sécurité du commerce ils poursuivent la répression d'un grand scandale; ils desireront qu'un exemple sévère apprenne au public qu'une société anonyme, à côté des garanties que semble offrir aux capitalistes l'ordonnance royale d'institution, ne laisse pas place impunément aux calculs spoliateurs d'un mandataire infidèle.

Après cet exposé, M^e Rambaud entre successivement dans l'examen de chaque fait imputé au sieur Riche, puis, rapprochant ces faits de la définition pénale contenue dans l'article 408 du code pénal, il se demande s'il est possible de douter qu'il y ait eu de la part de Riche, mandataire de la compagnie, abus de confiance et détournement de fonds et de titres. Sera-t-il permis, dit en terminant M^e Rambaud, à des aventuriers sans conscience et à des fripons éhontés d'empoisonner les sources fécondes de notre industrie? Si de pareils actes, de pareils méfaits se justifient à l'aide des obscurités de la comptabilité commerciale, les fortunes de tous les comptoirs sont désormais à la disposition des caissiers.

M. Mercier, avocat du roi, soutient la prévention. Il est impossible, dit ce magistrat, de ne pas reconnaître dans les faits imputés au prévenu tous les caractères du délit d'abus de confiance. En effet, il était mandataire de la compagnie, et, malgré son état d'insolvabilité, il a puisé dans la caisse sociale un argent qu'il a fait tourner à son profit. On ne saurait dire qu'il y avait bonne foi de sa part, car, dans son propre intérêt, il a constamment présenté des inventaires fictifs qui accusaient des bénéfices et dans lesquels tout déficit était soigneusement dissimulé. Il y a donc eu sous tous ces rapports malversation, détournement, abus de confiance, etc.; le tribunal ne doit pas hésiter à faire au prévenu application de l'article 408 du code pénal.

M^e Vachon est entendu en faveur de Riche. Après avoir fait connaître

les antécédents de Riche, qui sont les plus honorables, le défenseur explique quelle était la position de la société au moment où son client est entré en fonctions. Les actions n'avaient aucune valeur, le matériel était dans un délabrement complet, et c'est grâce à l'activité et à l'intelligence de Riche que ces mêmes actions ont été cotées à la bourse jusqu'à 5,400 f. que le matériel a été porté à une valeur de 7 ou 800 mille francs, et en un mot, que la situation de la compagnie est devenue prospère si dans ces dernières années des pertes ont été éprouvées, il faut l'attribuer soit aux dévastations de l'inondation, soit aux grandes sécheresses qui pendant long-temps ont interrompu la navigation. Abordant ensuite les faits imputés à Riche, M^e Vachon soutient que si Riche a puisé dans la caisse sociale, il l'a fait avec l'autorisation de la compagnie, puisqu'il était en compte courant avec elle, ainsi que les livres en font foi. En droit, le défenseur, dans une longue discussion, s'efforce de démontrer que Riche, bien que directeur de la compagnie, n'était pas mandataire, mais bien l'associé des actionnaires. En effet, dit-il, il possédait plus de la moitié du nombre total des actions et gérait ainsi sa propre chose. Sans aucun doute, poursuit M^e Vachon, Riche a eu le tort, et je l'en blâme fortement, de dissimuler par des inventaires fictifs les sommes dont il était débiteur; mais enfin, quelque répréhensible que puisse être sa conduite, elle ne peut donner ouverture qu'à une action civile et non à une condamnation correctionnelle.

Le tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui déclare Riche coupable du délit d'abus de confiance, et, comme tel, le condamne à trois mois de prison, à vingt-cinq francs d'amende et aux dépens.

Chronique.

LYON.

Avant-hier, entre cinq et six heures de l'après-midi, un homme qui descendait la Saône embarqué sur un frère radeau formé de trois rames a rencontré, près de l'arche marinière du pont du Change, un bateau à vapeur qui remontait la rivière. Les vagues produites par le passage du steamer ayant fait disjoindre les frères supports sur lesquels il se trouvait, cet homme tomba à l'eau et n'eut d'autre parti à prendre pour sauver sa vie que de plonger sous la quille du bateau afin d'éviter les palettes de la roue. Au bout d'un instant il reparaisait de l'autre côté du bateau et continuait de descendre au fil de l'eau. Un bateau détaché du quai Saint-Antoine est allé à son secours; mais cet homme se serait parfaitement bien sauvé tout seul, car il nageait avec beaucoup d'adresse, et ses forces n'étaient pas les moins du monde épuisées quand on l'a recueilli près du pont du Palais-de-Justice. (Courrier de Lyon.)

— Hier, on jouait au théâtre des Célestins la pièce de *Jacquard*. Au lever du rideau, des sifflets se sont fait entendre et ont donné lieu à quelques arrestations. Il y avait sur la place des Célestins un assez grand nombre d'ouvriers rassemblés.

— A partir du 5 juin commencera, au Grand-Camp, le tir au canon. Cet exercice aura lieu, jusqu'à nouvel ordre, trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à cinq heures du matin, et, en cas d'empêchement, à onze heures.

Les coups devant être dirigés dans la direction du Rhône, les mesures seront prises pour prévenir les accidents. A cet effet, des observateurs seront placés en amont et en aval pour avertir de l'arrivage des bateaux et faire suspendre au besoin le feu des batteries. Chaque exercice sera précédé de deux coups de canon d'avertissement tirés à poudre, l'un pour servir d'avertissement et l'autre pour annoncer l'arrivée de la troupe qui devra exécuter les feux. Indépendamment de ces précautions, un pavillon rouge demeurera hissé au haut de la butte pendant toute la durée de l'exercice.

Des personnes ont été commises pour la recherche des projectiles, et il est défendu de s'en emparer ou de les acheter, sous peine d'être poursuivi et puni comme détenteur d'objets appartenant à l'état.

— Une lettre de Marseille annonce que M. le comte de la Roche-Pouchin vient d'être mis en prison; voici dans quelle circonstance :

« Il y a plusieurs mois, une querelle ayant eu lieu entre M. de la Roche-Pouchin et le prince de Montfort, fils de Jérôme Napoléon, ces messieurs quittèrent l'Italie, où ils étaient surveillés de près, et annoncèrent hautement l'intention de vider leur différend par la voie des armes. Le 10 mai ils se trouvaient tous deux à Marseille. Les témoins des deux adversaires se virent. M. Méry, celui du prince, annonça que la police étant prévenue, il était impossible que l'on se rencontrât publiquement. Il demanda que, conformément à une coutume fort répandue en Allemagne, on se battît dans une chambre.

« M. de la Roche-Pouchin n'admit point cette proposition. Comme on en était encore aux pourparlers, le préfet fit prévenir le prince Napoléon qu'un gendarme allait être placé à la porte de son appartement et qu'il serait gardé à vue jusqu'au moment où il quitterait Marseille. Réclamation du prince qui refuse de reconnaître au préfet ce droit de le faire garder à vue. Le préfet persiste. Enfin, de guerre lasse, on obtient du prince l'engagement qu'il ne se battra pas à Marseille. Moyennant cette condition, le prince est libre.

« Le soir, comme il était à sa fenêtre, il aperçoit M. de la Roche-Pouchin se promenant dans la rue, et bientôt après, comme la fenêtre de l'appartement est fort basse, il voit tomber à ses pieds le gant de M. de la Roche-Pouchin qui lui crie : « A vous ce gant, prince Napoléon ! »

« Le prince court aussitôt chez le général d'Hautpoul, lui fait observer qu'après cette insulte publique il lui faut une réparation et le supplie de faire en sorte que le préfet lui rende sa parole.

« Le préfet, instruit de cette demande, fait répondre au prince que des agents de police ayant été témoins de la provocation de M. de la Roche-Pouchin, celui-ci a été arrêté, et que la justice a été saisie de cette affaire.

« Le prince Napoléon a quitté Marseille le 15. »

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

Les nouvelles de Madrid sont du 24 mai. Il se préparait pour le lendemain une grande revue de la milice et de la garnison. Le régent, qui, dans les circonstances critiques, a jusqu'ici retrempé son prestige dans ces représentations militaires, veut avoir recours à son moyen favori. Espartaco pourra voir que ce moyen est devenu trop usé. On dit en effet que des numéros du *Patriota*, journal ultra ayacucho, qui est envoyé gratis aux troupes et aux employés, ont été brûlés dans les cours de plusieurs casernes; le reste de l'armée voit d'ailleurs de mauvais œil les prédilections dont jouit le régiment de Luchana. Il paraît que le ministère attend le résultat de cette revue pour voir s'il peut oser ou non la dissolution des cortès.

On parlait de M. Mariani pour le portefeuille d'estado qui est encore à donner. Mais les relations de ce sénateur avec l'ambassadeur Asthon sont trop affichées, et le servilisme du parti réactionnaire envers l'Angleterre aurait été trop manifeste. M. Mariani entrera au ministère par la formation d'un département de l'instruction publique, et le portefeuille des affaires étrangères sera donné à un nom moins significatif.

Les députés, au nombre d'une trentaine, qui soutenaient le ministère Rodil, se sont réunis, et ils ont posé les conditions d'un programme, duquel, malgré les plus belles paroles, l'amnistie est exclue. Cette manœuvre

vre n'aura pas d'effet; il faut une dissolution ou le retour de Lopez. L'opposition est plus compacte que jamais, et, pour contrebalancer un manifeste à la nation qu'Espartero, suivant une autre de ses rubriques, va faire paraître et qui est rédigé par MM. F. Infante et Gonzalez, MM. Villalta, Gonzalez Bravo et Moreno ont été chargés de publier l'historique des deux dernières sessions du congrès.

Un décret qui a paru dans la Gazette accepte la démission que le général Butron s'est empressé de donner de la place de capitaine-général de la Catalogne. Le Patriota déclare que Seoane ne retournera pas dans ce poste et que le gouvernement utilisera ses services d'une autre manière. Il est donc évident qu'on veut ménager les Barcelonnais, puisqu'on ne leur renvoie pas l'espèce de fou qui les a insultés en plein sénat.

Les journaux ne se relâchent point de leur énergie. La devise placée en tête de l'Eco del Comercio: Union des Espagnols, guerre sans trêve aux anglo ayacuchos, est adoptée par toute la presse. Les feuille républicaines Guindilla et l'Huracan y ajoutent, le premier: Que le peuple se salue lui-même, le second: Guerre aux royalistes d'Isabelle comme à ceux d'Espartero! On peut juger de la violence des articles par leur titre. Guindilla contient aussi une caricature représentant une apparition de Napoléon à Espartero endormi et lui reprochant en vers sanglants d'oser le sinner.

Non content d'avoir expulsé de son sein le fiscal qui a demandé la peine de mort contre M. Asquerino, le collège des avocats de Madrid a nommé une commission dont font partie deux députés, MM. J.-B. Alonso et No-

cedal, chargée de rédiger une pétition aux cortès afin de demander que les droits de la défense soient mieux garantis.

Le gérant responsable, B. MURAT.

TABLETTES LAROCHE

Pour la guérison des irritations, toux, catarrhes, enrouements. Une seule boîte suffit pour guérir le rhume le plus opiniâtre.—Prix: 1 fr. 50 c.— Dans la pharmacie LAROCHE, rue Saint-Polycarpe, et LAROCHE, place de la Préfecture, à Lyon; MARTINET, à Saint-Etienne; RIGAUD, à Rive-de-Gier; MICHEL, à Tarare; PICCOLI, à Grenoble; GERMAIN, à Annonay.

Étude de Me Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

VENTE FORCÉE,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du dix juin 1845,

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE,

AVEC JARDIN ET TERRE ATTENANTS,

Le tout situé en la commune de Fontaine, au lieu de la montée Roy, canton de Neuville, et saisi au préjudice des mariés Guillaume Perrachon et Marguerite Jourdan, propriétaires, demeurant ensemble en ladite commune de Fontaine. La mise à prix est de huit mille francs, ci. . . 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Me Cornuty, avoué à Lyon, rue Bombarde, 1. (2850)

VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL d'une

GRANDE QUANTITÉ DE MARCHANDISES et divers objets mobiliers et agencements,

Dépendant de la faillite du sieur Léon Jérôme-Alcan, qui était marchand de nouveautés à Lyon, quai d'Orléans, n. 23.

Mardi six juin et jours suivants, à l'heure de dix du matin, il sera procédé à la vente, au lieu ci-dessus indiqué, par la voie des enchères publiques et par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, d'une grande quantité de marchandises, consistant en mérinos, escot, stoff, satins laine et uni, crêpe laine, napolitaine, mousseline laine, écossais laine et coton, étoffe pour gilet, crêpe-rachel, barège, cotting, foulards pour robes, velours, cravates, châles divers, taffetas, poulx de soie, gros-de-naples, ottomane, marcelline, florence, armure, écharpes, madras, tartans, flanelle, mouchoirs de poche batiste, fil est coton, organdi, indienne, jaconas, tissus, gaze, percales, madapolams, calicot, futaine, cretonne, basin, coutil, lustrine, nankin, cuir-laine, bordures, franges, etc.

Agencements. — Banques, bureaux, tables, rayonnages, appareils à gaz, marchepieds, chaises, tabourets, glaces, etc. Cette vente a lieu à la requête des sieurs Bazin et Chevillard, syndics délégués de la faillite du sieur Jérôme-Alcan, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. Delarochette, juge-commissaire. Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication, applicables aux frais. (2468)

ÉTUDE DE M^e NIODET, NOTAIRE, SUCCESSEUR DE M^e COTTIN, PLACE DE BELLECOUR, 16.

A VENDRE

UNE JOLIE PETITE MAISON,

AVEC COUR, PARTERRE, JARDIN ET DÉPENDANCES Tout près de Neuville.

Prix : 11,000 fr. (4390)

ÉTUDE DE M^e ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, N. 1.

A vendre de gré à gré.

UNE PROPRIÉTÉ

Située en la commune de Dommartin, canton de l'Arbresle.

A deux kilomètres de la Tour-de-Salvagny,

Composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, écuries, fenil, hangars, jardins, et de plusieurs étendues de fonds en vignes, terres, prés et bois, d'une contenance totale de seize hectares quatre-vingt-quatre ares, dont la majeure partie est en pré de première qualité.

Le propriétaire actuel restait au besoin fermier du domaine. S'adresser, pour plus amples renseignements, audit Me Rostain, notaire, dépositaire des titres de propriété. (5048)

MÊME ÉTUDE.

A VENDRE DE SUITE, A L'AMIABLE,

DEUX PARCELLES DE FONDS

EN TERRE ET JARDIN

DANS LESQUELLES UNE PIÈCE D'EAU,

Situées à Lyon, quartier Saint-Irénée, territoire de Grange-Bruyère,

de la contenance, l'une de soixante-dix-sept ares soixante-huit centiares, et l'autre de trente-huit ares quatre-vingt-quatre centiares.

Ces fonds, par leur bonne qualité et leur situation des plus favorables sur la grande route de Lyon à Francheville, qui les limite au matin, peuvent facilement convenir à des jardiniers ou fleuristes pour l'établissement de vastes jardins d'un produit assuré. On pourrait aussi y élever des constructions.

S'adresser, pour traiter de gré à gré, audit Me Rostain, notaire, ou à M. Elaud, rue de la Gerbe, n. 7. (5047)

A vendre ou à louer,

SUR LE TERRAIN DES HOSPICES, AUX BROTTÉAUX.

UNE MAISON EN BRIQUES ET BOIS,

Composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, et douze ares de terrain autour. Le bail a environ cinq ans à courir.

S'adresser à M. Bourle, limonadier, cours Vitton. (899)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

CAPITAUX

depuis 40,000 jusqu'à 300,000 francs,

A placer dans Lyon par première hypothèque, Au taux de 4 1/2 pour cent l'an.

SUR VALEURS TRIPLES DU CAPITAL ENGAGÉ.

S'adresser audit Me Olivier, notaire, chargé de la vente de diverses maisons de campagne aux environs de Lyon et de celle de nombreux immeubles urbains et ruraux, à des prix avantageux. (5171)

ÉTUDE DE M^e RÉGIPAS, SUCCESSEUR DE M^e CHAZAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, N. 1.

A VENDRE.

D'UNE MAISON

Située à Caluire, cours d'Herbouville,

Composée de rez-de-chaussée en partie voûté et comprenant deux magasins, et d'un premier étage ayant neuf mètres d'élévation, éclairé par six croisées sur la façade, avec mansardes, cour, terrasse et terrain en balme.

Cette maison conviendrait pour un atelier de teinturier ou pour toute autre industrie. S'adresser audit Me Régipas. (4294)

A vendre.

UNE PROPRIÉTÉ située à Sainte-Foy-lez-Lyon, composée de maison bourgeoise et habitation de granger avec ses dépendances. Elle est cultivée en prés, vignes, luzernière, jardin, salle d'ombrage, grand nombre d'arbres fruitiers et espaliers, le tout en très-bon état et en bon rapport. Elle est de la contenance de deux hectares huit ares environ. Il y a quatre prises d'eau, dont une porte bateau toute l'année.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Jobert, architecte, rue Saint-Dominique, ou sur les lieux, à M. Sigaud, le propriétaire. Les omnibus partent de Lyon toutes les heures près le pont Tilsitt. (896)

A vendre.

UNE

PROPRIÉTÉ

Située dans les environs de Mâcon, composée d'une jolie maison bourgeoise nouvellement décorée, dépendances d'agrément, et de six hectares quarante ares de fonds en nature de terres, vignes et bois.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, à Me Péguet, avoué, rue de la Monnaie, n. 14, ou à Mâcon, à M. G. Duché, principal clerc chez Me Martin, notaire. (3368)

A vendre.

UN HANGAR COUVERT EN TUILES.

Il couvre une superficie de quatre cent soixante-dix mètres carrés environ.

S'adresser rue de la Reine, n. 54, au 2^e. (6266)

A VENDRE.

UNE ÉTUDE D'AVOUÉ

A Louhans (Saône-et-Loire),

D'UN PRODUIT ANNUEL DE 5,000 FR.

On accordera des facilités pour le paiement.

On désirerait vendre de suite.

S'adresser à Me Berger, avoué à Louhans. (6245)

A louer.

Un Débit de Tabac.

S'adresser à M. Chapeau aîné, rue des Célestins, n. 6. (893)

A vendre pour cause de santé.

UN BON FONDS DE CAFÉ bien achalandé, ayant une bonne clientèle, situé dans une ville près Lyon. — Location et prix du fonds très-modérés.

S'adresser à M. Barballat, chargé d'affaires, rue Mulet, n. 2. (891)

A vendre de suite pour cause de maladie.

UN FONDS DE CAFÉ bien achalandé, décoré à neuf, situé grande rue de la Guillotière. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Magnin, fabricant d'huile, grande rue de la Guillotière, n. 83. (6262)

A vendre pour cause de départ.

Un Fonds de Café à Avignon,

Un des plus anciens et des mieux achalandés de la ville, très-bien situé à l'arrivée des diligences de Lyon et de Marseille, en face de l'hôtel de l'Europe.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. Provensal ou chez M. Combati, à la Guillotière. (879)

A vendre.

PIERRE DE ROCHE exploitée place de l'Homme-de-la-Roche, ainsi que TROIS ARCS DE FERMETURE ferrés et vitrés.

S'adresser, sur les lieux, à M. Merck. (869)

A louer.

UN BEAU CHATEAU MEUBLÉ, avec ses dépendances, situé au milieu d'un parc de quarante hectares environ, ayant la vue de la vallée d'Azergue et des ruines de Châtillon, des eaux abondantes et de belles promenades, à seize kilomètres de Lyon et à un quart d'heure de la route départementale, canton d'Anse, département du Rhône.

S'adresser à M. Catenod, place du Concert, n. 8. (888)

Changement de Domicile.

A dater du 1^{er} juin 1845, l'étude de M. P.-H. MATROD, avoué licencié près le tribunal de commerce, successeur de Me LAURENSEN, actuellement rue Saint-Etienne, n. 4, sera transférée rue de la Préfecture, n. 1. (3531)

AVIS.

On demande à emprunter par première hypothèque différentes sommes de 2, 3, 4, 5, 10 et 15,000 fr.

S'adresser à M. Berthon-Lagardière, ancien avoué, défenseur au tribunal de commerce, rue Lafont, n. 4, au 2^e. (6251)

Gaz de Turin.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale tenue à Turin le 20 courant n'ayant pu avoir d'effet par suite de l'insuffisance des membres présents ou représentés, une seconde réunion sera convoquée pour le six juin prochain, ainsi qu'une nouvelle assemblée préparatoire des actionnaires lyonnais chez M. G. Platzmann, place Bellecour, n. 3, le 31 courant, à une heure.

Il sera donné connaissance du rapport du directeur de la Compagnie à l'assemblée du 20 mai dernier, et des divers objets sur lesquels on sera appelé à délibérer. (6264)

VINAIGRE DE TABLE.

Le seul dépôt des excellents vinaigres de table à l'estragon, dont l'inventeur, M. DEGOUVENAIN, membre de l'Académie de Dijon, a reçu aux diverses expositions de Paris TROIS MÉDAILLES D'OR, ne se trouve que chez M. GONDARD, place de l'Herberie, n. 9. (6270)

APPAREILS INODORES

EN TOUS GENRES.

M. RASPARD, ferblantier-plombier, breveté d'invention et de perfectionnement pour la construction des sièges inodores, donne avis qu'il continue à fabriquer ses appareils inodores à siphon renversé, nouveau modèle en plomb, moulé d'une seule pièce, à niveau carré, à coude et à barette, sièges hydrauliques, hermétiques, à effets d'eau, tournant à deux côtés; id. à tirages et portatifs. Il tient, en outre, des baignoires à fourneau de nouvelle invention et autres, ainsi que de petites pompes de jardin, en cuivre poli et à jet continu. Le tout à des prix modérés.

S'adresser dans son domicile, rue Saint-Jean, 53, à Lyon. (897)

La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'École de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE BAL-SEPREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans garantie. — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

SIROP PECTORAL DE MACORS

AU MOU DE VEAU,

POUR RHUMES, ENROUEMENTS, IRRITATIONS DE POITRINE.

Ce Sirop, composé en 1780, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque. Ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours conservé sur eux une supériorité incontestable et une préférence méritée.

A Lyon, chez l'inventeur, MM. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 30; Vernet, place des Terreaux; Juffet, place Croix-Paquet; Delastre, cours Morand, aux Brotteaux; Lardet, place de la Préfecture; à Paris, chez M. FAYARD, pharmacien, dépositaire général, rue Montholon, 18, et chez M. BLAIN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 8. (7715)

PÂME PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AÎNÉ
Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.
AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS. — PRIX : 1 FR. 50 C.
(4005-6112)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N° 25.
DÉPURATIF DU SANG
pour la
GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES
NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Prix : 5 fr. le flacon.
En dépôt à Saint-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Bourgoin, M. Rey, vétérinaire; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (6774)

DU 21 AU 31 MAI INCLUSIVEMENT,
LE CYGNE,
dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône,
PARTIRA POUR
MACON ET CHALON
Tous les jours impairs,
à CINQ heures du matin. (6889)

DU 1^{er} AU 10 JUIN INCLUSIVEMENT,
LES HIRONDELLES
BATEAUX A VATEUR DE LA SAONE
PARTENT TOUS LES JOURS
DE LYON POUR CHALON
A 5 heures du matin. (6269)
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue de la Poulallerie, 19.